

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

No. : **500-06-000937-181**

SPIROS KONSTAS

Demandeur

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
(EXO)**

-et-

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN (ARTM)**

Défenderesses

**AVIS DE DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE ARTM
D'UNE DEMANDE EN RADIATION ALLÉGATIONS**
(Article 169 al. 2 et 3 C.p.c.)

À : **DUGGAN AVOCATS-LAWYERS**
Me Alexander H. Duggan
alexander@dugganavocats.ca et
info@dugganavocats.ca
1100, Avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 879-1459
Télécopieur : (514) 879-5648
Avocats du demandeur

NELSON CHAMPAGNE, AVOCATS
Me Marie-Hélène Desautettes
mhdesautettes@ncc-lex.com
1100, Avenue des Canadiens-de-
Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
Téléphone : (514) 843-4855, ext. 204
Télécopieur : (514) 843-8440
Avocats du demandeur

Me Shaun E. Finn
shaun.finn@bcf.ca
Me Audrey Anne Barry
audreeanne.barry@bcf.ca
BCF s.e.n.c.r.l.
1100, boul. René-Lévesque O.,
25^e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9
Tél. : (514) 397-8500
Télécopieur : (514) 397-8515
Avocats de la défenderesse Exo

PRENEZ AVIS que la défenderesse ARTM entend demander que soit radiées certaines allégations non autorisées à la *Demande introductive de l'instance d'une action collective* (ci-après la « **DII** »), à la date, l'heure et le lieu que décidera le juge gestionnaire de l'instance.

LE CONTEXTE

1. Le 1^{er} avril 2020, le Tribunal a accueilli la *Demande d'autorisation d'une action collective* (« **Demande d'autorisation** ») du demandeur contre les défenderesses, Exo et l'ARTM, le tout tel qu'il appert du dossier de Cour;
2. Le 5 mai 2020, le Tribunal a rendu un jugement rectifié (le « **Jugement rectifié** ») sur la *Demande d'autorisation*, le tout tel qu'il appert du dossier de Cour;
3. Le Jugement rectifié dispose comme suit des allégations dirigées contre l'ARTM à la *Demande d'autorisation* du demandeur :
 - a) (...) *l'ARTM n'est pas un transporteur et n'a conclu aucun contrat avec les usagers (par. 75 du Jugement rectifié);*
 - b) *L'examen des textes de loi nie la prétention de droit voulant que l'ARTM soit la commettante d'Exo, qui aurait été son « operating arm » (par. 76 du Jugement rectifié);*
 - c) *Il s'agit d'un recours sur une base extracontractuelle (par. 85 du Jugement rectifié); et*
 - d) *Clairement, l'ARTM n'est pas un commerçant lié avec les usagers par un contrat de transport (part. 101 du Jugement rectifié);*
4. Le Tribunal a accueilli « *l'institution d'une action collective en dommages-intérêts et avec conclusion déclaratoire (...) sur une base extracontractuelle contre l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'«ARTM »)* », le tout tel qu'il appert du dispositif du Jugement rectifié;
5. Le 16 juillet 2020, le demandeur a intenté une action collective contre Exo et l'ARTM, le tout tel qu'il appert au dossier de Cour;
6. Certaines allégations à l'action collective du demandeur outrepassent les limites autorisées par le Tribunal au Jugement rectifié, justifiant l'ARTM à en demander la radiation;
7. L'ARTM n'étant pas un transporteur et n'ayant conclu aucun contrat avec les usagers, les mots soulignés indiqués aux paragraphes ci-après retranscrits de l'action collective doivent être radiés :

« 9. En tout temps pertinent aux présentes, il payait un abonnement annuel auprès de la défenderesse l'ARTM pour une somme de 1 462,78 \$, soit 132,98 \$ par mois en 2017 et 135,00 \$ pour chacun des mois de janvier et

février 2018, tel qu'il appert de ses reçus annuels de 2017 et 2018, dont copie est communiquée comme Pièce P-1; »

« 39. Émis par les défenderesses, les titres TRAM et TRAIN sont valides du premier du mois jusqu'au premier jour du mois suivant et se déclinent en huit zones tarifaires. Ces titres permettent d'accéder aux réseaux de trains de banlieue à l'intérieur des zones tarifaires portant un numéro égal ou inférieur. »

« **Le contrat**

42. En guise de confirmation de la transaction d'achat des titres de transport mensuels pendant la période visée, les défenderesses émettaient un reçu pour la recharge d'une carte Opus, déjà payée par l'utilisateur, ou une carte magnétique mensuelle pour les usagers achetant leur titre de transport au mois; »

« 43. Pour les usagers qui avaient souscrit un abonnement annuel auprès des défenderesses, ces dernières émettaient une confirmation transmise par courriel à leurs usagers, le tout tel qu'il appert d'une copie des reçus annuels (Pièce P-1), les défenderesses étant sommées de communiquer copie du contrat d'abonnement annuel entre elles et le demandeur, à défaut de quoi preuve secondaire en sera faite; »

« 48. Les défenderesses élaborent, publient et mettent à la disposition des usagers et Membres du groupe les horaires des trains de banlieue, tel qu'il appert des horaires applicables en 2017 et 2018, dont copie est communiquée comme Pièce P-4; »

« 66. Plus particulièrement, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018, les défenderesses ont fait défaut de respecter les horaires publiés pour les lignes de train de banlieue de Deux-Montagnes et Mascouche, ce qui s'est traduit par des retards chroniques et répétés et des annulations multiples de trains, causant ainsi préjudice aux Membres du groupe. »

« 121. En dépit de ce qui précède et des inconvénients majeurs qui en ont découlé pour leurs utilisateurs, les défenderesses ont continué à faire circuler les wagons MR90 pendant les périodes de pointe, soit durant les heures les plus achalandées de la journée, ce qui a aggravé les retards ainsi que le problème de congestion et de surpeuplement des Membres du groupe. »

« 130. Les défenderesses sont tenues de réparer le préjudice résultant du retard et des annulations de train, conformément à l'article 2034 du Code civil du Québec. »

« 131. Les défenderesses sont en outre tenues de réparer le préjudice lorsque celui-ci est causé par l'état et la condition ou l'exploitation de

l'infrastructure et du matériel roulant, conformément aux articles 2037 et 1457 du Code civil du Québec. »

« 158. Chaque Membre du groupe a acheté un titre auprès des défenderesses afin d'utiliser les trains de banlieue des lignes Deux-Montagnes et Mascouche entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018, inclusivement. »

8. La radiation de ces allégations permet de circonscrire le débat de l'action collective contre l'ARTM, tel qu'autorisé par le Jugement rectifié, et d'assurer ainsi le bon déroulement de l'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande en radiation d'allégations;

ORDONNER la radiation du souligné des mots indiqués ci-après aux paragraphes de l'action collective retranscrits :

« 9. En tout temps pertinent aux présentes, il payait un abonnement annuel auprès de la défenderesse l'ARTM pour une somme de 1 462,78 \$, soit 132,98 \$ par mois en 2017 et 135,00 \$ pour chacun des mois de janvier et février 2018, tel qu'il appert de ses reçus annuels de 2017 et 2018, dont copie est communiquée comme Pièce P-1; »

« 39. Émis par les défenderesses, les titres TRAM et TRAIN sont valides du premier du mois jusqu'au premier jour du mois suivant et se déclinent en huit zones tarifaires. Ces titres permettent d'accéder aux réseaux de trains de banlieue à l'intérieur des zones tarifaires portant un numéro égal ou inférieur. »

« Le contrat

42. En guise de confirmation de la transaction d'achat des titres de transport mensuels pendant la période visée, les défenderesses émettaient un reçu pour la recharge d'une carte Opus, déjà payée par l'utilisateur, ou une carte magnétique mensuelle pour les usagers achetant leur titre de transport au mois; »

« 43. Pour les usagers qui avaient souscrit un abonnement annuel auprès des défenderesses, ces dernières émettaient une confirmation transmise par courriel à leurs usagers, le tout tel qu'il appert d'une copie des reçus annuels (Pièce P-1), les défenderesses étant sommées de communiquer copie du contrat d'abonnement annuel entre elles et le demandeur, à défaut de quoi preuve secondaire en sera faite; »

« 48. Les défenderesses élaborent, publient et mettent à la disposition des usagers et Membres du groupe les horaires des trains de banlieue, tel qu'il appert des horaires applicables en 2017 et 2018, dont copie est communiquée comme Pièce P-4; »

« 66. Plus particulièrement, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018, les défenderesses ont fait défaut de respecter les horaires publiés pour les lignes de train de banlieue de Deux-Montagnes et Mascouche, ce qui s'est traduit par des retards chroniques et répétés et des annulations multiples de trains, causant ainsi préjudice aux Membres du groupe. »

« 121. En dépit de ce qui précède et des inconvénients majeurs qui en ont découlé pour leurs utilisateurs, les défenderesses ont continué à faire circuler les wagons MR90 pendant les périodes de pointe, soit durant les heures les plus achalandées de la journée, ce qui a aggravé les retards ainsi que le problème de congestion et de surpeuplement des Membres du groupe. »

« 130. Les défenderesses sont tenues de réparer le préjudice résultant du retard et des annulations de train, conformément à l'article 2034 du Code civil du Québec. »

« 131. Les défenderesses sont en outre tenues de réparer le préjudice lorsque celui-ci est causé par l'état et la condition ou l'exploitation de l'infrastructure et du matériel roulant, conformément aux articles 2037 et 1457 du Code civil du Québec. »

« 158. Chaque Membre du groupe a acheté un titre auprès des défenderesses afin d'utiliser les trains de banlieue des lignes Deux-Montagnes et Mascouche entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018, inclusivement. »

LE TOUT avec frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 3 novembre 2020

Robinson Sheppard Shapiro LLP

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

S.E. N.C. R. L. • L.L.P.

M^e Pierre Brossoit

800, du Square Victoria, Bureau 4600

Montréal (Québec) H4Z 1H6

Tél. : 514-878-7615

Fax : 514-878-1865

Courriel : pbrossoit@rsslex.com

Procureurs de la défenderesse

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT

MÉTROPOLITAIN (ARTM)

No : 500-06-000937-181

COUR SUPÉRIEURE (chambre des
actions collectives)
DISTRICT DE **MONTREAL**

SPIROS KONSTAS

Demandeur

c.

**RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN (EXO)
-et-
AUTORITÉ RÉGIONALE DE
TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
(ARTM)**

Défenderesses

**AVIS DE DÉNONCIATION DE LA
DÉFENDERESSE ARTM
D'UNE DEMANDE EN RADIATION
ALLÉGATIONS**

(Article 169 al. 2 et 3 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Pierre Brossoit

pbrossoit@rsslex.com

N/D : 60000-10

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L.

800 du Square Victoria – bureau 4600

Montréal, Qc H4Z 1H6

Tél. : 514-393-7615 / Fax. : 514-878-1865